

2019

Remplir la déclaration de TVA CA12



Sommaire

Déclaration à remplir	4
Quelle déclaration faut-il remplir ?	4
1) Entreprise en franchise en base de TVA	4
a) Entreprises établies en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	4
b) Avocats, auteurs et artistes-interprètes	4
2) Entreprise au régime simplifié d'imposition	5
3) Entreprise au régime réel normal	5
Quand faut-il déposer la déclaration ?	6
Contenu de la déclaration	7
Cadre I : TVA brute	7
1) Lignes 01 à 4D : Opérations non imposables	7
Ligne 01 « Achats en franchise »	7
Ligne 02 « Exportations hors UE »	8
Ligne 03 « Autres opérations non imposables »	8
Ligne 3A « Ventes à distance taxables dans un autre Etat membre au profit de personnes non assujetties – Ventes BtoC »	9
Ligne 04 « Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes BtoB »	10
Ligne 4B « Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France »	10
Ligne 4D « Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France »	10
2) Lignes 05 à 16 : Opérations imposables	11
Lignes 5A à 6C « Opérations réalisées en France métropolitaine »	11
Lignes 07 à 8B « Opérations réalisées dans les DOM »	11
Lignes 09 et 10 « Opérations imposables à un autre taux »	12
Lignes AA à 16 « Autres opérations »	12
Ligne 16 « Total de la taxe due »	15
3) Lignes 17 et 18 : Autre TVA due	15
Ligne 17 « Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice »	15
Ligne 18 « TVA antérieurement déduite à reverser »	15
Ligne AD « Sommes à ajouter »	16
Ligne 19 « Total de la TVA brute due »	16
Cadre 2 : TVA déductible	17
1) Lignes 20 à 22 : Autres biens et services	18
Ligne 20 : Déduction sur facture	18
Ligne 21 : Déduction forfaitaire	19
Ligne 22 : Total	19
2) Ligne 23 : Immobilisations	19
3) Lignes 24 à 26 : Autre TVA à déduire	19
Ligne 24 : Crédit antérieur non imputé et non remboursé	19

Ligne 25 : Omissions ou compléments de déductions	20
Ligne 25 A : Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de déduction	20
Ligne AE : Sommes à imputer	20
Ligne 26 : Total de la TVA déductible	21
Ligne 27 : Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM	21
Cadre III : TVA nette	22
1) Lignes 28 et 29 : Résultat de la liquidation	22
2) Lignes 30 : Acomptes payés et/ou restant dus	22
3) Lignes 33 à 35 : Résultat net	22
Cadre IV : Décompte des taxes assimilées	24
Cadre V : Récapitulation	26
1) Lignes 49 à 56 : Crédit ou excédent / Solde à payer	26
Lignes 49 et 50	26
Ligne 54	26
Ligne 55	26
Ligne 56	27
Ligne 57 : TVA	27
Cadre VI Demande de remboursement	28
Exemple de déclaration de TVA complétée	29
 Paiement de la TVA	33
Toutes les entreprises doivent-elle payer des acomptes de TVA ?	33
Peut-on suspendre le versement des acomptes ?	34
Peut-on modifier le montant d'un acompte ?	34

Déclaration à remplir

Quelle déclaration faut-il remplir ?

1) Entreprise en franchise en base de TVA

Les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base n'ont aucune déclaration à déposer.

Pour rappel, ce régime est applicable lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas :

- 82 800 € l'année civile précédente pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ou 91 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année a été inférieur à 82 800 € ;
- 33 200 € l'année civile précédente pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année a été inférieur à 33 200 €.

Il existe d'autres seuils pour les entreprises établies en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion ainsi que pour les avocats, auteurs et artistes-interprètes.

a) Entreprises établies en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion

A titre expérimental, les entreprises établies dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'elles n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires :

- sur les ventes, supérieur à 100 000 € l'année civile précédente ou 110 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année n'a pas excédé 100 000 €;
- sur les prestations de services (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement), supérieur à 50 000 € l'année civile précédente ou 60 000 € l'année civile précédente, lorsqu'il n'a pas excédé 50 000 € l'avant dernière année.

b) Avocats, auteurs et artistes-interprètes

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser :